

DECISION N° 003/DCC/SVA/25 DU 20 JUIN 2025

SUR LE RECOURS « POUR EXPLOITATION CONSTITUTIONNELLE, EXCLUSION SOCIALE PROLONGEE ET PREJUDICE MORAL ET MATERIEL SUR 35 ANS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 12 mai 2025 et enregistrée le 30 mai 2025 à son secrétariat général, sous le n° CC-SG 003, par laquelle monsieur KIKORO MAMBO Narcisse indique comme objet : « plainte pour exploitation constitutionnelle, exclusion sociale prolongée et préjudice moral et matériel sur 35 ans » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur KIKORO MAMBO Narcisse saisit la Cour constitutionnelle d'une « plainte pour exploitation constitutionnelle, exclusion sociale prolongée et préjudice moral et matériel sur 35 ans » ;

Qu'il indique qu'en 1982, avec d'autres enfants congolais, il avait été choisi par l'Etat puis envoyé à Cuba pour une formation académique qui avait pris fin en 1990 ;

Que, de retour au Congo, toutes ses démarches entreprises auprès du Gouvernement, individuellement puis collectivement, en vue d'un recrutement dans la Fonction publique, sont demeurées vaines alors que le Gouvernement recrutait, massivement, des jeunes sans qualification ;

Qu'ayant atteint l'âge de 56 ans, sans emploi stable, il subit de ce fait un préjudice moral et matériel ainsi qu'une atteinte grave à ses droits fondamentaux ;

Qu'il saisit la Cour constitutionnelle pour « exploitation institutionnelle d'un mineur à des fins politiques sans suivi ni insertion, exclusion systématique et discriminatoire par rapport à d'autres jeunes recrutés sans formation, manquement grave de l'Etat à son obligation de protection et de réparation » ;

Qu'il demande à la Cour constitutionnelle « d'ordonner l'ouverture d'une enquête en vue d'une reconnaissance officielle, d'une réparation juste et d'une réintégration sociale équitable ».

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que monsieur KIKORO MAMBO Narcisse saisit la Cour constitutionnelle d'une « plainte pour exploitation constitutionnelle, exclusion sociale prolongée et préjudice moral et matériel sur 35 ans » ;

Considérant, cependant, que la demande ainsi formulée par ledit requérant ne relève, nullement, de la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle telle que circonscrite par la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la ministre de l'enseignement supérieur et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 juin 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général